



DELIBERATION SEANCE ORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente octobre à dix-sept heures trente, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Marc MABILLET, Président du CCAS.

n° 43/2025

Date de convocation : 23 octobre 2025

Présents : Mesdames FONTENAS Pierrette, ORDUNA Aurélie, PORTET Fabienne et TROISVALLETS Cécile ; Messieurs COUTIER Alain, GUERRERO José, MABILLET Marc et ROBLES Antoine.

Excusées : Mesdames AFKIR Karima, DARRAMBIDE Fabienne, DUPRE Anne, GOYHENECHÉ Maïté et NOGARO Isabelle.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

Objet : Participation obligatoire de l'employeur au risque santé pour les agents du CCAS de TARNOS

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 € brut par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir le risque « Santé » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Président rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° 42/2025 du 28 octobre 2025, décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie santé pour ses agents.

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 05/2025 du 26 février 2025 donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance ;

.../...



Vu la délibération en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration des Landes portant désignation de la MNT pour le risque santé et de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités et la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable et unanime des membres du comité social territorial en date du 16 octobre 2025, lesquels approuvent que le montant mensuel de la participation employeur soit fixé à 15 € brut tout en espérant que cette participation puisse un jour être revalorisée ;

Où l'exposé de monsieur le Président, les membres du conseil d'administration fixent le montant mensuel de la participation financière à 15 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire au contrat Santé issue de cette convention de participation.

La participation est versée à tous les agents employés par le CCAS de TARNOS quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la garantie santé issue de cette convention de participation.

Vote de la question - nombre de votants : 8

pour : 8 contre : - abstention : -

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à TARNOS, le 31 octobre 2025

Le Président du C.C.A.S,

Marc MABILLET

